



Procès-verbal de la réunion régulière de Katakuhimatsheta de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh à la salle 203, Takuhikanitshuap et par visioconférence (Teams), située au 1671, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh, le nishuau-atushkan (mardi) 24 mitshishu-pishim^u (février) 2026 de 13 h 21 à 13 h 25.

SONT PRÉSENTS :

- Jonathan Germain, pekuakamiu ilnutshimau (chef)
- Carina Dominique, pitu-ilnutshimau (vice-chef)
- Sylvie Langevin, takuhikaniss (conseillère)
- Sandy Raphaël, takuhikaniss (conseillère)
- Lenny Valin, takuhikaniss (conseiller)
- Christine Tremblay, Utshimashkueu katakuhimatshesht (directrice générale)
- Jean-Denis Bergeron-Simard, kapitu-nikanitakuhak takuhikan Utshimau ueueshitashun (directeur général adjoint)
- Vicky Lord, Kananakatuelitak tshitshe utshimau mashinaikan (greffière)

SONT ABSENTS :

- Patrick Courtois, pitu-ilnutshimau (vice-chef) - (Vacances annuelles)
- Julie Léveillée, takuhikaniss (conseillère) - (maladie)

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture de l'ordre du jour
3. Bureau du greffe
 - 3.1. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1.1. Réunion régulière du 10 mitshishu-pishim^u 2026;
4. Droits et protection du territoire
 - 4.1. Avenant n° 4 à l'entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques
5. Économie, emploi et partenariats stratégiques
 - 5.1. Shipiss inc. | Changement du statut fiscal
 - 5.2. Nomination – Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean (SECLSJ) et Gestion PEK
 - 5.3. Amélioration de la couverture cellulaire à Mashteuiatsh
6. Éducation et main d'œuvre
 - 6.1. Lettres d'ententes N^{os} 32, 34, 36 et 37
7. Santé et mieux-être collectif
 - 7.1. Lettre d'entente #5 concernant le remboursement des congés annuels | convention collective des employés syndiqués, Syndicat canadien de la fonction publique – section locale 5384

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

8. Infrastructures et services publics
 - 8.1. Octroi de baux dans le Quartier d'affaires Nishkue
 - 8.1.1. Transport N.G.
 - 8.1.2. 9212-6127 Québec inc.
 - 8.1.3. Missinak-Minishtiku Escalade
 - 8.1.4. Service d'approvisionnement de carburant commercial, d'énergies alternatives et d'énergies sans pollution carbone.
9. Levée de la réunion

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Pekuakamiu ilnutshimau Jonathan Germain assume la présidence. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Pekuakamiu ilnutshimau Jonathan Germain procède à la lecture de l'ordre du jour de la présente réunion, qui est adopté sans modification.

Proposé par Lenny Valin
Appuyé de Sylvie Langevin
Adopté à l'unanimité

3. BUREAU DU GREFFE

3.1. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1.1. RÉUNION RÉGULIÈRE DU 10 MITSHISHU-PISHIMU 2026;

Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par Sylvie Langevin
Appuyé de Carina Dominique
Adopté à l'unanimité

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

4. DROITS ET PROTECTION DU TERRITOIRE

4.1. TITRE DU DOSSIER AVENANT N° 4 À L'ENTENTE CONCERNANT CERTAINS ENJEUX FORESTIERS ET FAUNIQUES

RÉSOLUTION N° 9050

ASHPITSHISHAMUN Pekuakamiulnuatsh uitamuatsh kie utinamuatsh utilnu-aitun tipelitamunuau kie utipelimitishun mak Utassiuau tipelitamunuau;

(CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral et son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Tshitassinu);

ASHPITSHISHAMUN ne ka ui tipelimitishuik, Katakuhimatsheta uitamuatsh e takuatsh tshi nashamuk tshekuan nikan e ashtaik kie Pekuakamiulnuatsh uelutishiunnuau kie mamu-ilniun tshi uitishiuet ashitsh kie etatu e shutshapalitsh e takuhitsheik mak eish atusseshtamuk Tshitassinu, tshe uitamuk tshitakuhimatsheunnu, ilnu-aitunnu mak e tshishpeuatamuk tshitassinu;

(CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta affirme la nécessité d'agir selon les priorités et les valeurs de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh vers notre autodétermination, par la mobilisation communautaire, le renforcement de la gouvernance ilnu et l'élaboration de la stratégie Tshitassinu, afin d'assurer notre affirmation politique, culturelle et territoriale);

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'est donne comme de fi de planifier, structurer et organiser la protection, la mise en valeur et l'occupation de Tshitassinu selon les valeurs, les priorités et les besoins de la Nation;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective développement durable;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'est aussi donne pour mission d'offrir des programmes et des services accessibles de qualité, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de re pondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh et de lutter contre les inégalités sociales;

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que les Programmes de valorisation d'ilnu-aitun offrent des mesures de soutien pour la pratique d'ilnu-aitun et favorisent l'accès et l'occupation sur Tshitassinu afin de contribuer à la transmission culturelle des Pekuakamiulnuatsh pour les générations présentes et futures;

CONSIDÉRANT que *l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques* entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec (ci-après l'Entente) a été signée en 2018, que certains volets de celle-ci sont venus à échéance depuis le 31 mars 2023 et que les deux parties ont convenu de reconduire l'Entente;

CONSIDÉRANT que l'Entente prévoit, notamment un fonds de soutien finance à parts égales pour la valorisation des activités traditionnelles ainsi qu'un financement pour l'Approche collaborative d'aménagement forestier dans la Réserve faunique Ashuapmushuan et que ces deux financements provenant de l'Entente sont en cours depuis le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT que les deux parties ont convenu de reconduire ces deux financements pour les années 2024-2025 par la signature des avenants n° 3;

CONSIDÉRANT que les Programmes de valorisation d'ilnu-aitun ont été reconduits pour 2025-2026;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec refuse de prendre en compte les besoins réels de la Première Nation dans la négociation de l'Entente sur une base pluriannuelle;

CONSIDÉRANT que les parties n'ont toujours pas pu convenir du renouvellement de l'Entente sur une base pluriannuelle;

CONSIDÉRANT que l'avenant n° 4 couvre les années financières 2025-2026 et l'année financière 2026-2027 se terminant le 31 mars 2027;

CONSIDÉRANT que pour toutes ces raisons, la Première Nation se voit forcée d'accepter l'avenant n° 4;

CONSIDÉRANT que l'acceptation l'avenant n° 4 ne constitue pas une reconnaissance que le financement est à la hauteur des besoins de la Première Nation.

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

IL EST RÉSOLU :

- de reconduire l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec (ci-après « l'Entente ») par la signature de l'avenant n°4 applicable aux années 2025-2026 et 2026-2027 dont celui-ci prévoit, notamment un fonds de soutien finance a parts égales pour la valorisation des activités traditionnelles ainsi qu'un financement pour l'Approche collaborative d'aménagement forestier dans la Réserve faunique Ashuapmushuan;
- de continuer, dans les plus brefs délais, la renégociation de l'Entente pour une période de 5 ans;
- d'entériner l'avenant n° 4 a l'Entente et d'autoriser Pekuakamiu ilnutshimau (le Chef) à signer celui-ci.

Proposé par Sandy Raphaël
Appuyé de Lenny Valin
Adopté à l'unanimité

5. ÉCONOMIE, EMPLOI ET PARTENARIATS STRATÉGIQUES

5.1. SHIPISS INC. | CHANGEMENT DU STATUT FISCAL

RÉSOLUTION N° 9051

ASHPITSHISHAMUN Pekuakamiulnuatsh uitamuatsh kie utinamuatsh
utilnu-aitun tipelitamunuau kie utipelimitishun mak
Utassiuau tipelitamunuau;

(CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral et son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Tshitassinu);

ASHPITSHISHAMUN ne ka ui tipelimitishuik,
Katakuhimatsheta uitamuatsh e takuatsh tshi nashamuk tshekuan nikan e
ashtaik kie Pekuakamiulnuatsh uelutishiunnuau kie mamu-ilniun tshi
uitishiuet ashitsh kie etatu e shutshapalitsh e takuhitsheik mak eish
atusseshtamuk Tshitassinu, tshe uitamuk tshitakuhimatsheunnu, ilnu-
aitunnu mak e tshishpeuatamuk tshitassinu;

(CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta affirme la nécessité d'agir selon les priorités et les valeurs de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh vers notre autodétermination, par la mobilisation communautaire, le renforcement de la gouvernance ilnu et l'élaboration de la stratégie Tshitassinu, afin d'assurer notre affirmation politique, culturelle et territoriale);

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaite développer une approche de collaboration et de concertation avec le milieu économique, favorable à l'essor de l'économie;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a reçu une demande de Shipiss inc. pour le changement de son statut fiscal, passant de Société par actions à Société en commandite;

CONSIDÉRANT que ce changement de statut fiscal est économiquement plus viable à long terme.

IL EST RÉSOLU :

- que Shipiss inc. procède au changement de statut fiscal, passant d'une société imposable à une société exonérée d'impôt en vertu de l'article 149(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), selon la date jugée optimale selon les démarches administratives;
- de verser un montant de 2 136 587 \$ pour l'impôt à payer de Shipiss inc. (excluant la récupération de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés (IMRTDND));
- de puiser le montant maximum de 2 136 587 \$ dans les Fonds autonomes - volet Développement économique dont le solde au 27 pishimuss (décembre) 2025 est de 2 738 358 \$;
- que Shipiss inc. retourne à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan un montant maximum de 656 067 \$ pour la récupération de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés (IMRTDND) et que celui-ci soit retourné au Fonds autonomes, volet Développement économique lors du remboursement par Shipiss inc.;
- d'autoriser la direction de l'unité administrative Économie, emploi et partenariats stratégiques (ÉEPS) à signer l'ensemble des documents requis et à prendre les mesures nécessaires pour permettre la mise en œuvre de la présente résolution.

Proposé par Sylvie Langevin
Appuyé de Sandy Raphaël
Adopté à l'unanimité

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

5.2. NOMINATION – SOCIÉTÉ DE L'ÉNERGIE COMMUNAUTAIRE DU LAC-SAINT-JEAN (SECLSJ) ET GESTION PEK

RÉSOLUTION N° 9052

ASHPITSHISHAMUN Pekuakamiulnuatsh uitamuatsh kie utinamuatsh utilnu-aitun tipelitamunuau kie utipelimitishun mak Utassiuau tipelitamunuau;

(CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral et son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Tshitassinu);

ASHPITSHISHAMUN ne ka ui tipelimitishuik, Katakuhimatsheta uitamuatsh e takuatsh tshi nashamuk tshekuan nikan e ashtaik kie Pekuakamiulnuatsh uelutishiunnuau kie mamu-ilniun tshi uitishiuet ashitsh kie etatu e shutshapalitsh e takuhitsheik mak eish atusseshtamuk Tshitassinu, tshe uitamuk tshitakuhimatsheunnu, ilnu-aitunnu mak e tshishpeuatamuk tshitassinu;

(CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta affirme la nécessité d'agir selon les priorités et les valeurs de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh vers notre autodétermination, par la mobilisation communautaire, le renforcement de la gouvernance ilnu et l'élaboration de la stratégie Tshitassinu, afin d'assurer notre affirmation politique, culturelle et territoriale);

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan vise à développer une économie saine, durable et responsable en élaborant une approche de collaboration et de concertation avec le milieu économique, favorable à l'essor de l'économie;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est un partenaire de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean (SECLSJ) et que ce partenariat lui confère deux (2) sièges réservés au sein du conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le mandat du représentant de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan au sein de la SECLSJ était attribué à Alain Nepton et que le poste est vacant depuis son décès;

CONSIDÉRANT qu'Alain Nepton occupait un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration de Gestion PEK, commanditaire de la société Groupe PEK et que le poste est vacant depuis son décès;

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que Clifford Moar possède une grande connaissance du développement énergétique de Mashteuiatsh ainsi que de la région et qu'il a démontré un intérêt à être le représentant de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan au sein de la SECLSJ et d'assumer le rôle d'administrateur au sein du conseil d'administration de Gestion PEK inc.

IL EST RÉSOLU :

- d'octroyer le mandat de représentant de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, à Clifford Moar, au sein du conseil d'administration de la Société de l'énergie communautaire du Lac St-Jean, et ce, jusqu'à décision contraire de Katakuhimatsheta;
- de nommer Clifford Moar, comme administrateur au sein du conseil d'administration de Gestion PEK Inc., commanditaire de la société en commandite Groupe PEK, filière énergie du Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

Proposé par Sylvie Langevin
Appuyé de Lenny Valin
Adopté à l'unanimité

5.3. AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE CELLULAIRE À MASHTEUIATSH

RÉSOLUTION N° 9053

ASHPITSHISHAMUN Pekuakamiulnuatsh uitamuatsh kie utinamuatsh utilnu-aitun tipelitamunuau kie utipelimitishun mak Utassiuau tipelitamunuau;

(CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral et son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Tshitassinu);

ASHPITSHISHAMUN ne ka ui tipelimitishuik, Katakuhimatsheta uitamuatsh e takuatsh tshi nashamuk tshakuan nikan e ashtaik kie Pekuakamiulnuatsh uelutishiunnuau kie mamu-ilniun tshi uitishiuet ashitsh kie etatu e shutshapalitsh e takuhitsheik mak eish atusseshtamuk Tshitassinu, tshe uitamuk tshitakuhimatsheunnu, ilnu-aitunnu mak e tshishpeuatomuk tshitassinu;

(CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta affirme la nécessité d'agir selon les priorités et les valeurs de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh vers notre autodétermination, par la mobilisation communautaire, le renforcement de la gouvernance ilnu et l'élaboration de la stratégie Tshitassinu, afin d'assurer notre affirmation politique, culturelle et territoriale);

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT les problématiques de couverture cellulaire qui perdurent depuis longtemps dans notre communauté;

CONSIDÉRANT que cette situation apporte des préoccupations importantes au niveau des communications des services d'urgence de la communauté, mais également au niveau de la population en général;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une tour autoportante de soixante (60) mètres permettra de régler complètement les problèmes de couverture cellulaire, ainsi que les besoins en demande de capacité;

CONSIDÉRANT qu'une étude archéologique par sondages exploratoires a été réalisée et qu'il a été confirmé par celle-ci qu'aucun indice de nature paléohistorique et/ou historique n'a été observé à l'intérieur des limites des travaux d'aménagement prévus;

CONSIDÉRANT que le programme UBF (Universal Broadband Fund) dédié au sans-fil pour les communautés autochtones du *Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (CRTC) n'est pas disponible à court terme;

CONSIDÉRANT que le ministère provincial de la *Cybersécurité et du numérique* n'a pas de programme de financement de disponible pour ce type de travaux.

IL EST RÉSOLU :

- d'autoriser Pekuakamiulnuatsh Takuhikan à financer pour un montant de 608 300 \$ le projet d'amélioration de la couverture cellulaire à Mashteuiatsh et que ce montant soit pris dans les Fonds autonomes - volet Développement communautaire, dont le solde au 1 takuatsh-pishim^u (novembre) 2025 est de 2 614 648 \$;
- qu'advenant l'octroi d'une aide financière provenant du *Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (CRTC) ou de tout autre bailleur de fonds, la subvention soit automatiquement réinjectée dans les fonds autonomes de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan afin d'amortir le besoin en capital de l'investissement nécessaire à l'amélioration de la couverture cellulaire à Mashteuiatsh;

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

- d'autoriser la direction de l'unité administrative Économie, emploi et partenariats stratégiques (ÉEPS) et la direction de l'unité administrative Infrastructures et services publics (ISP) à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la construction d'une seconde tour de télécommunication, menant à l'amélioration de la couverture cellulaire à Mashteuiatsh et de signer une entente de financement avec Bell pour un montant de 608 300 \$.

Proposé par Lenny Valin
Appuyé de Carina Dominique
Adopté à l'unanimité

6. ÉDUCATION ET MAIN-D'ŒUVRE

6.1. LETTRES D'ENTENTES N^{OS} 32, 34, 36 ET 37

RÉSOLUTION N^O 9054

ASHPITSHISHAMUN Pekuakamiulnuatsh uitamuatsh kie utinamuatsh
utilnu-aitun tipelitamunuau kie utipelimitishun mak
Utassiuau tipelitamunuau;

(CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral et son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Tshitassinu);

ASHPITSHISHAMUN ne ka ui tipelimitishuik,
Katakuhimatsheta uitamuatsh e takuatsh tshi nashamuk tshekuan nikan e
ashtaik kie Pekuakamiulnuatsh uelutishiunnuau kie mamu-ilniun tshi
uitishiuet ashitsh kie etatu e shutshapalitsh e takuhitsheik mak eish
atusseshtamuk Tshitassinu, tshe uitamuk tshitakuhimatsheunnu, ilnu-
aitunnu mak e tshishpeuatamuk tshitassinu;

(CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta affirme la nécessité d'agir selon les priorités et les valeurs de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh vers notre autodétermination, par la mobilisation communautaire, le renforcement de la gouvernance ilnu et l'élaboration de la stratégie Tshitassinu, afin d'assurer notre affirmation politique, culturelle et territoriale);

CONSIDÉRANT que la revitalisation et la transmission du nelueun
constituent des priorités fondamentales et indispensables à la continuité
culturelle et à l'affirmation politique de notre Nation et qu'elles doivent
guider l'ensembles des actions de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

CONSIDÉRANT que l'unité de négociation du Syndicat des travailleuses et
travailleurs de l'enseignement de Mashteuiatsh (STTEM) est l'agent-
négociateur et mandataire des enseignants et des professionnels inclus
dans l'unité de négociation et décrite à l'accréditation émise par le Conseil

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

canadien des relations industrielles (CCRI) par l'ordonnance 10671-U du 24 takuatsh-pishim^u (novembre) 2014;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta a donné, en 2017, le mandat de négocier une convention collective pour l'éducation de Mashteuiatsh en s'assurant de répondre aux orientations politiques, soit de développer des relations harmonieuses avec les syndicats et de respecter les principes quant à l'embauche préférentielle accordée aux Pekuakamiulnuatsh, à la capacité de payer de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et à l'équité interne, d'ailleurs assurée en grande partie;

CONSIDÉRANT que la convention collective intervenue entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et le STTEM a été signée le 15 nissi-pishim^u (mai) 2017 et que cette dernière a été révisée et signée le 16 nissi-pishim^u (mai) 2022;

CONSIDÉRANT que le STTEM a accepté l'ensemble des modifications quant à l'application temporaire de la clause 13.21 e).

Il EST RÉSOLU d'autoriser la direction de l'unité administrative Éducation et main-d'œuvre, à signer l'entente complémentaire n° 32 avec le Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'enseignement de Mashteuiatsh (STTEM), relative à la modification quant à l'application temporaire de la clause 13.21 e).

RÉSOLUTION N° 9055

ASHPITSHISHAMUN Pekuakamiulnuatsh uitamuatsh kie utinamuatsh utilnu-aitun tipelitamunuau kie utipelimitishun mak Utassiuau tipelitamunuau;

(CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral et son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Tshitassinu);

ASHPITSHISHAMUN ne ka ui tipelimitishuik, Katakuhimatsheta uitamuatsh e takuatsh tshi nashamuk tshekuan nikan e ashtaik kie Pekuakamiulnuatsh uelutishiunnuau kie mamu-ilniun tshi uitishiuet ashitsh kie etatu e shutshapalitsh e takuhitsheik mak eish atusseshtamuk Tshitassinu, tshe uitamuk tshitakuhimatsheunnu, ilnu-aitunnu mak e tshishpeuatamuk tshitassinu;

(CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta affirme la nécessité d'agir selon les priorités et les valeurs de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh vers notre autodétermination, par la mobilisation communautaire, le renforcement de la gouvernance ilnu et l'élaboration de la stratégie Tshitassinu, afin d'assurer notre affirmation politique, culturelle et territoriale);

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'assure que l'organisation répond aux besoins des Pekuakamiulnuatsh et à la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale en adaptant sa structure organisationnelle, ses processus, ses programmes et ses services;

CONSIDÉRANT que l'unité de négociation du Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'enseignement de Mashteuiatsh (STTEM) est l'agent-négociateur et mandataire des enseignants et des professionnels inclus dans l'unité de négociation et décrite à l'accréditation émise par le Conseil canadien des relations industrielles (CCRI) par l'ordonnance 10671-U du 24 takuatsh-pishim^u (novembre) 2014;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta a donné, en 2017, le mandat de négocier une convention collective pour l'éducation de Mashteuiatsh en s'assurant de répondre aux orientations politiques, soit de développer des relations harmonieuses avec les syndicats et de respecter les principes quant à l'embauche préférentielle accordée aux Pekuakamiulnuatsh, à la capacité de payer de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et à l'équité interne, d'ailleurs assurée en grande partie;

CONSIDÉRANT que la convention collective intervenue entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et le STTEM a été signée le 15 nissi-pishim^u (mai) 2017 et que cette dernière a été révisée et signée le 16 nissi-pishim^u (mai) 2022;

CONSIDÉRANT que le STTEM a accepté la modification au plan d'effectif pour les services aux élèves.

Il EST RÉSOLU d'autoriser la direction de l'unité administrative Éducation et main-d'œuvre, à signer l'entente complémentaire n° 34 avec le Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'enseignement de Mashteuiatsh (STTEM), relative à la modification du poste Psychoéducateur en agent de relations humaines selon le besoin réel.

RÉSOLUTION N° 9056

ASHPITSHISHAMUN Pekuakamiulnuatsh uitamuatsh kie utinamuatsh
utilnu-aitun tipelitamunuau kie utipelimitishun mak
Utassiuau tipelitamunuau;

(CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral et son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Tshitassinu);

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

ASHPITSHISHAMUN ne ka ui tipelimitishuik, Katakuhimatsheta uitamuatshe e takuatshe tshi nashamuk tshekuan nikan e ashtaik kie Pekuakamiulnuatshe uelutishiunnau kie mamu-ilniun tshi uitishiuet ashitsh kie etatu e shutshapalitsh e takuhitsheik mak eish atusseshtamuk Tshitassinu, tshe uitamuk tshitakuhimatsheunnu, ilnu-aitunnu mak e tshishpeuatomuk tshitassinu;

(CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta affirme la nécessité d'agir selon les priorités et les valeurs de la Première Nation des Pekuakamiulnuatshe vers notre autodétermination, par la mobilisation communautaire, le renforcement de la gouvernance ilnu et l'élaboration de la stratégie Tshitassinu, afin d'assurer notre affirmation politique, culturelle et territoriale);

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatshe Takuhikan s'assure que l'organisation répond aux besoins des Pekuakamiulnuatshe et à la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale en adaptant sa structure organisationnelle, ses processus, ses programmes et ses services;

CONSIDÉRANT que l'unité de négociation du Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'enseignement de Mashteuiatsh (STTEM) est l'agent-négociateur et mandataire des enseignants et des professionnels inclus dans l'unité de négociation et décrite à l'accréditation émise par le Conseil canadien des relations industrielles (CCRI) par l'ordonnance 10671-U du 24 takuatshe-pishim^u (novembre) 2014;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta a donné, en 2017, le mandat de négocier une convention collective pour l'éducation de Mashteuiatsh en s'assurant de répondre aux orientations politiques, soit de développer des relations harmonieuses avec les syndicats et de respecter les principes quant à l'embauche préférentielle accordée aux Pekuakamiulnuatshe, à la capacité de payer de Pekuakamiulnuatshe Takuhikan et à l'équité interne, d'ailleurs assurée en grande partie;

CONSIDÉRANT que la convention collective intervenue entre Pekuakamiulnuatshe Takuhikan et le STTEM a été signée le 15 nissi-pishim^u (mai) 2017 et que cette dernière a été révisée et signée le 16 nissi-pishim^u (mai) 2022;

CONSIDÉRANT que le STTEM a accepté la modification au plan d'effectif des services aux élèves.

Il EST RÉSOLU d'autoriser la direction de l'unité administrative Éducation et main-d'œuvre, à signer l'entente complémentaire n° 36 avec le Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'enseignement de Mashteuiatsh (STTEM), relative à la modification temporaire de la structure de personnel au Centre de soutien bienveillant.

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

RÉSOLUTION N° 9056

ASHPITSHISHAMUN Pekuakamiulnuatsh uitamuatsh kie utinamuatsh utilnu-aitun tipelitamunuau kie utipelimitishun mak Utassiuau tipelitamunuau;

(CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral et son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Tshitassinu);

ASHPITSHISHAMUN ne ka ui tipelimitishuik, Katakuhimatsheta uitamuatsh e takuatsh tshi nashamuk tshekuan nikan e ashtaik kie Pekuakamiulnuatsh uelutishiunnuau kie mamu-ilniun tshi uitishiuet ashitsh kie etatu e shutshapalitsh e takuhitsheik mak eish atusseshtamuk Tshitassinu, tshe uitamuk tshitakuhimatsheunnu, ilnu-aitunnu mak e tshishpeuatamuk tshitassinu;

(CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta affirme la nécessité d'agir selon les priorités et les valeurs de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh vers notre autodétermination, par la mobilisation communautaire, le renforcement de la gouvernance ilnu et l'élaboration de la stratégie Tshitassinu, afin d'assurer notre affirmation politique, culturelle et territoriale);

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'assure que l'organisation répond aux besoins des Pekuakamiulnuatsh et à la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale en adaptant sa structure organisationnelle, ses processus, ses programmes et ses services;

CONSIDÉRANT que l'unité de négociation du Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'enseignement de Mashteuiatsh (STTEM) est l'agent-négociateur et mandataire des enseignants et des professionnels inclus dans l'unité de négociation et décrite à l'accréditation émise par le Conseil canadien des relations industrielles (CCRI) par l'ordonnance 10671-U du 24 takuatsh-pishim^u (novembre) 2014;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta a donné, en 2017, le mandat de négocier une convention collective pour l'éducation de Mashteuiatsh en s'assurant de répondre aux orientations politiques, soit de développer des relations harmonieuses avec les syndicats et de respecter les principes quant à l'embauche préférentielle accordée aux Pekuakamiulnuatsh, à la capacité de payer de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et à l'équité interne, d'ailleurs assurée en grande partie;

CONSIDÉRANT que la convention collective intervenue entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et le STTEM a été signée le 15 nissi-pishim^u (mai) 2017 et que cette dernière a été révisée et signée le 16 nissi-pishim^u (mai) 2022;

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que le STTEM a accepté la modification de l'organisation scolaire à l'école Kassinu Mamu.

Il EST RÉSOLU d'autoriser la direction Éducation et main-d'œuvre, à signer l'entente complémentaire n° 37 avec le Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'enseignement de Mashteuiatsh (STTEM), relative à la modification de regroupement de groupes-matières et des mesures compensatoires pour dépassement de ratio (année 2025-2026).

Les résolutions 9054, 9055, 9056 et 9057 sont proposées et adoptées en bloc comme suit :

Proposées par Sandy Raphaël
Appuyées de Carina Dominique
Adoptées à l'unanimité

7. SANTÉ ET MIEUX-ÊTRE COLLECTIF

7.1. LETTRÉ D'ENTENTE #5 CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES CONGÉS ANNUELS | CONVENTION COLLECTIVE DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS, SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE – SECTION LOCALE 5384

RÉSOLUTION N° 9058

ASHPITSHISHAMUN Pekuakamiulnuatsh uitamuatsh kie utinamuatsh
utilnu-aitun tipelitamunuu kie utipelimitishun mak
Utassiuau tipelitamunuu;

(CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral et son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Tshitassinu);

ASHPITSHISHAMUN ne ka ui tipelimitishuik,
Katakuhimatsheta uitamuatsh e takuatsh tshi nashamuk tshekuan nikan e
ashtaik kie Pekuakamiulnuatsh uelutishiunuu kie mamu-ilniun tshi
uitishuet ashitsh kie etatu e shutshapalitsh e takuhitsheik mak eish
atusseshtamuk Tshitassinu, tshe uitamuk tshitakuhimatsheunnu, ilnu-
aitunnu mak e tshishpeuatamuk tshitassinu;

(CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta affirme la nécessité d'agir selon les priorités et les valeurs de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh vers notre autodétermination, par la mobilisation communautaire, le renforcement de la gouvernance ilnu et l'élaboration de la stratégie Tshitassinu, afin d'assurer notre affirmation politique, culturelle et territoriale);

CONSIDÉRANT que le 24 mitshishu-pishim^u (février) 2020, pekuakamiu
ilnutshimau (le chef) et la direction Santé et mieux-être collectif ont été
désignés comme signataires de la convention collective entre

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5384;

CONSIDÉRANT que le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5384, souhaite modifier l'article 27,02 de la convention collective 2024-2027 en lien avec le remboursement des banques de congés en tout temps;

CONSIDÉRANT que l'article 27,02 de la convention stipule que tout congé annuel non pris peut être payé une seule fois, suivant la fin de l'année de référence, soit au 31 uinishku-pishim^u (mars);

CONSIDÉRANT que la *Politique des conditions de travail* dans l'organisation ne limite pas le nombre de fois ou le moment auquel un employé peut faire la demande de se faire rembourser les heures de sa banque accumulée;

CONSIDÉRANT que le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5384 et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaitent harmoniser les modalités relatives aux congés annuels des employés.

Il EST RÉSOLU que Pekuakamiu ilnutshimau (le Chef) et la direction de l'unité administrative Santé et mieux-être collectif procèdent à la signature de la lettre d'entente #5 concernant le remboursement des congés annuels, comme convenu avec le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5384.

Proposé par Carina Dominique
Appuyé de Lenny Valin
Adopté à l'unanimité

8. INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

8.1. OCTROI DE BAUX DANS LE QUARTIER D'AFFAIRES NISHKUE

8.1.1. Transport N.G.

RÉSOLUTION N° 9059

ASHPITSHISHAMUN Pekuakamiulnuatsh uitamuatsh kie utinamuatsh
utilnu-aitun tipelitamunuau kie utipelimitishun mak
Utassiuau tipelitamunuau;

(CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral et son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Tshitassinu);

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

ASHPITSHISHAMUN ne ka ui tipelimitishuik, Katakuhimatsheta uitamuatsh e takuatsh tshi nashamuk tshekuan nikan e ashtaik kie Pekuakamiulnuatsh uelutishiunnuau kie mamu-ilniun tshi uitishiuet ashitsh kie etatu e shutshapalitsh e takuhitsheik mak eish atusseshtamuk Tshitassinu, tshe uitamuk tshitakuhimatsheunnu, ilnu-aitunnu mak e tshishpeuatomuk tshitassinu;

(CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta affirme la nécessité d'agir selon les priorités et les valeurs de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh vers notre autodétermination, par la mobilisation communautaire, le renforcement de la gouvernance ilnu et l'élaboration de la stratégie Tshitassinu, afin d'assurer notre affirmation politique, culturelle et territoriale);

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan vise à développer une économie saine, durable et responsable en élaborant une approche de collaboration et de concertation avec le milieu économique, favorable à l'essor de l'économie;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'assure que l'organisation répond aux besoins des Pekuakamiulnuatsh et à la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale en adaptant sa structure organisationnelle, ses processus, ses programmes et ses services;

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.1. (1) a) du *Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh 2021-01* (ci-après : « Code foncier »), lequel attribue à Katakuhimatsheta, au nom de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, le pouvoir d'octroyer des droits fonciers et permis sur les terres de la Première Nation, dont des baux;

CONSIDÉRANT l'article 7.1.1. (1) a) du Code foncier, lequel attribue à Katakuhimatsheta le pouvoir d'établir le montant de loyer relatifs à de tels baux;

CONSIDÉRANT la *Politique sur l'octroi des droits fonciers et de permis et sur l'établissement des droits et loyers payables* (ci-après : « Politique »), adoptée par Katakuhimatsheta le 30 shiship-pishim^u (avril) 2024 par la résolution portant le numéro 8682;

CONSIDÉRANT la demande de bail déposée par Transport N.G., représentée par Gérald Boily (ci-après : « Promoteur ») pour l'immeuble identifié comme étant le lot 25-4-3 du Rang A;

CONSIDÉRANT l'analyse de cette demande par le Comité de développement du Quartier d'affaires Nishkue et les recommandations

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

émises par ce Comité à la Direction responsable de la gestion des terres, lesquelles recommandations ont été présentées à Katakuhimatsheta par cette Direction;

CONSIDÉRANT QUE Katakuhimatsheta juge opportun d'octroyer le bail demandé, conditionnellement à ce que certaines conditions soient respectées par le Promoteur.

IL EST RÉSOLU :

- d'octroyer un bail à Transport N.G., sur l'immeuble identifié comme étant le lot 25-4-3 du Rang A, d'une durée de 30 ans, selon le loyer et autres modalités de location prescrites par la Politique et tout encadrement qui y est lié; l'octroi et la signature de ce bail étant toutefois conditionnels au respect des conditions suivantes dans un délai de 9 mois suivant la décision de Katakuhimatsheta :
 - Le dépôt par le Promoteur d'un plan d'affaires final;
 - D'un écrit des prêteurs confirmant l'obtention du financement;
 - D'un rapport d'étude d'impact environnemental de phase 1;
 - Des documents suivants :
 - L'approbation, par le service responsable de l'urbanisme et de l'environnement de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, des usages et constructions projetés, en conformité avec les lois, règlements ou encadrements dont l'application relève de ce service;
 - L'approbation, par le Service incendie de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, des usages et constructions projetés, en conformité avec les lois, règlements ou encadrements dont l'application relève de ce service;
 - Toute autre approbation requise, auprès d'une autorité compétente, selon la nature du projet du promoteur.
- que si les conditions ci-avant mentionnées sont remplies dans le délai fixé, d'autoriser le Directeur de la Direction responsable de la gestion des terres à signé, pour et au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, ledit bail;
- qu'advenant le non-respect des conditions ci-avant mentionnées dans le délai fixé, la présente résolution devient nulle et sans effet;

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

- que la Direction responsable de la gestion des terres signe tout addenda à ce bail en cours de location tant que cet addenda ne change pas la nature du bail initial, ni ne modifie sa durée et n'altère pas les conditions essentielles approuvées dans celui-ci tels que l'usage principal, les droits accordés, le taux de loyer ainsi que toute autre condition fondamentale du bail.

8.1.2. 9212-6127 Québec inc.

RÉSOLUTION N° 9060

ASHPITSHISHAMUN Pekuakamiulnuatsh uitamuatsh kie utinamuatsh utilnu-aitun tipelitamunuau kie utipelimitishun mak Utassiuau tipelitamunuau;

(CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral et son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Tshitassinu);

ASHPITSHISHAMUN ne ka ui tipelimitishuik, Katakuhimatsheta uitamuatsh e takuatsh tshi nashamuk tshekuan nikan e ashtaik kie Pekuakamiulnuatsh uelutishiunnuau kie mamu-ilniun tshi uitishiuet ashitsh kie etatu e shutshapalitsh e takuhitsheik mak eish atusseshtamuk Tshitassinu, tshe uitamuk tshitakuhimatsheunnu, ilnu-aitunnu mak e tshishpeuatamuk tshitassinu;

(CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta affirme la nécessité d'agir selon les priorités et les valeurs de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh vers notre autodétermination, par la mobilisation communautaire, le renforcement de la gouvernance ilnu et l'élaboration de la stratégie Tshitassinu, afin d'assurer notre affirmation politique, culturelle et territoriale);

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan vise à développer une économie saine, durable et responsable en élaborant une approche de collaboration et de concertation avec le milieu économique, favorable à l'essor de l'économie;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'assure que l'organisation répond aux besoins des Pekuakamiulnuatsh et à la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale en adaptant sa structure organisationnelle, ses processus, ses programmes et ses services;

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.1. (1) a) du *Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh 2021-01* (ci-après : « Code foncier »), lequel attribue à Katakuhimatsheta, au nom de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, le pouvoir d'octroyer des droits fonciers et permis sur les terres de la Première Nation, dont des baux;

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT l'article 7.1.1. (1) a) du Code foncier, lequel attribue à Katakuhimatsheta le pouvoir d'établir le montant de loyer relatifs à de tels baux;

CONSIDÉRANT la *Politique sur l'octroi des droits fonciers et de permis et sur l'établissement des droits et loyers payables* (ci-après : « Politique »), adoptée par Katakuhimatsheta le 30 avril 2024 par la résolution portant le numéro 8682;

CONSIDÉRANT la demande de bail déposée par 9212-6127 Québec inc., représentée par Réal Lavoie (ci-après : « Promoteur ») pour l'immeuble identifié comme étant le lot 68 du Rang A;

CONSIDÉRANT l'analyse de cette demande par le Comité de développement du Quartier d'affaires Nishkue et les recommandations émises par ce Comité à la Direction responsable de la gestion des terres, lesquelles recommandations ont été présentées à Katakuhimatsheta par cette Direction;

CONSIDÉRANT QUE Katakuhimatsheta juge opportun d'octroyer le bail demandé, conditionnellement à ce que certaines conditions soient respectées par le Promoteur.

IL EST RÉSOLU :

- d'octroyer un bail à 9212-6127 Québec inc., sur l'immeuble identifié comme étant le lot 68 du Rang A, d'une durée de 30 ans, selon le loyer et autres modalités de location prescrites par la Politique et tout encadrement qui y est lié; l'octroi et la signature de ce bail étant toutefois conditionnels au respect des conditions suivantes dans un délai de 9 mois suivant la décision de Katakuhimatsheta :
 - Le dépôt par le Promoteur d'un plan d'affaires final;
 - D'un écrit des prêteurs confirmant l'obtention du financement;
 - D'un rapport d'étude d'impact environnemental de phase 1;
 - Des documents suivants :
 - L'approbation, par le service responsable de l'urbanisme et de l'environnement de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, des usages et constructions projetés, en conformité avec les lois, règlements ou encadrements dont l'application relève de ce service;

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

- L'approbation, par le Service incendie de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, des usages et constructions projetés, en conformité avec les lois, règlements ou encadrements dont l'application relève de ce service;
 - Toute autre approbation requise, auprès d'une autorité compétente, selon la nature du projet du promoteur.
- que si les conditions ci-avant mentionnées sont remplies dans le délai fixé, d'autoriser le Directeur de la Direction responsable de la gestion des terres a signé, pour et au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, ledit bail;
 - qu'advenant le non-respect des conditions ci-avant mentionnées dans le délai fixé, la présente résolution devient nulle et sans effet;
 - que la Direction responsable de la gestion des terres signe tout addenda à ce bail en cours de location tant que cet addenda ne change pas la nature du bail initial, ni ne modifie sa durée et n'altère pas les conditions essentielles approuvées dans celui-ci tels que l'usage principal, les droits accordés, le taux de loyer ainsi que toute autre condition fondamentale du bail.

8.1.3. Missinak-Minishtiku Escalade

RÉSOLUTION N° 9061

ASHPITSHISHAMUN Pekuakamiulnuatsh uitamuatsh kie utinamuatsh utilnu-aitun tipelitamunuau kie utipelimitishun mak Utassiuau tipelitamunuau;

(CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral et son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Tshitassinu);

ASHPITSHISHAMUN ne ka ui tipelimitishuik, Katakuhimatsheta uitamuatsh e takuatsh tshi nashamuk tshekuan nikan e ashtaik kie Pekuakamiulnuatsh uelutishiunnuau kie mamu-ilniun tshi uitishiuet ashitsh kie etatu e shutshapalitsh e takuhitsheik mak eish atusseshtamuk Tshitassinu, tshe uitamuk tshitakuhimatsheunnu, ilnu-aitunnu mak e tshishpeuatamuk tshitassinu;

(CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta affirme la nécessité d'agir selon les priorités et les valeurs de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh vers notre autodétermination, par la mobilisation communautaire, le renforcement de la gouvernance ilnu et l'élaboration de la stratégie Tshitassinu, afin d'assurer notre affirmation politique, culturelle et territoriale);

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan vise à développer une économie saine, durable et responsable en élaborant une approche de collaboration et de concertation avec le milieu économique, favorable à l'essor de l'économie;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'assure que l'organisation répond aux besoins des Pekuakamiulnuatsh et à la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale en adaptant sa structure organisationnelle, ses processus, ses programmes et ses services;

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.1. (1) a) du *Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh 2021-01* (ci-après : « Code foncier »), lequel attribue à Katakuhimatsheta, au nom de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, le pouvoir d'octroyer des droits fonciers et permis sur les terres de la Première Nation, dont des baux;

CONSIDÉRANT l'article 7.1.1. (1) a) du Code foncier, lequel attribue à Katakuhimatsheta le pouvoir d'établir le montant de loyer relatifs à de tels baux;

CONSIDÉRANT la *Politique sur l'octroi des droits fonciers et de permis et sur l'établissement des droits et loyers payables* (ci-après : « Politique »), adoptée par Katakuhimatsheta le 30 avril 2024 par la résolution portant le numéro 8682;

CONSIDÉRANT la demande de bail déposée par Missinak-Minishtik^u escalade représentée par Jean-François Gill, Olivier Madgin et Kassy Launière (ci-après : « Promoteur ») pour l'immeuble identifié comme étant le lot 1338A;

CONSIDÉRANT l'analyse de cette demande par le Comité de développement du Quartier d'affaires Nishkue et les recommandations émises par ce Comité à la Direction responsable de la gestion des terres, lesquelles recommandations ont été présentées à Katakuhimatsheta par cette Direction;

CONSIDÉRANT QUE Katakuhimatsheta juge opportun d'octroyer le bail demandé, conditionnellement à ce que certaines conditions soient respectées par le Promoteur.

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

IL EST RÉSOLU :

- d'octroyer un bail à Missinak-Minishtik^u escalade, sur l'immeuble identifié comme étant le lot 1338A, d'une durée de 30 ans, selon le loyer et autres modalités de location prescrites par la Politique et tout encadrement qui y est lié; l'octroi et la signature de ce bail étant toutefois conditionnels au respect des conditions suivantes dans un délai de 9 mois suivant la décision de Katakuhimatsheta :
 - Le dépôt par le Promoteur d'un plan d'affaires final;
 - D'un écrit des prêteurs confirmant l'obtention du financement;
 - D'un rapport d'étude d'impact environnemental de phase 1;
 - Des documents suivants :
 - L'approbation, par le service responsable de l'urbanisme et de l'environnement de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, des usages et constructions projetés, en conformité avec les lois, règlements ou encadrements dont l'application relève de ce service;
 - L'approbation, par le Service incendie de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, des usages et constructions projetés, en conformité avec les lois, règlements ou encadrements dont l'application relève de ce service;
 - Toute autre approbation requise, auprès d'une autorité compétente, selon la nature du projet du promoteur.
- que si les conditions ci-avant mentionnées sont remplies dans le délai fixé, d'autoriser le Directeur de la Direction responsable de la gestion des terres a signé, pour et au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, ledit bail;
- qu'advenant le non-respect des conditions ci-avant mentionnées dans le délai fixé, la présente résolution devient nulle et sans effet;
- que la Direction responsable de la gestion des terres signe tout addenda à ce bail en cours de location tant que cet addenda ne change pas la nature du bail initial, ni ne modifie sa durée et n'altère pas les conditions essentielles approuvées dans celui-ci tels que l'usage principal, les droits accordés, le taux de loyer ainsi que toute autre condition fondamentale du bail.

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

8.1.4. Service d'approvisionnement de carburant commercial, d'énergies alternatives et d'énergies sans pollution carbone.

RÉSOLUTION N° 9062

ASHPITSHISHAMUN Pekuakamiulnuatsh uitamuatsh kie utinamuatsh utilnu-aitun tipelitamunuau kie utipelimitishun mak Utassiuau tipelitamunuau;

(CONSIDÉRANT que la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh affirme et exerce ses droits ancestraux, son titre ancestral et son droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale sur Tshitassinu);

ASHPITSHISHAMUN ne ka ui tipelimitishuik, Katakuhimatsheta uitamuatsh e takuatsh tshi nashamuk tshekuan nikan e ashtaik kie Pekuakamiulnuatsh uelutishiunnuau kie mamu-ilniun tshi uitishiuet ashitsh kie etatu e shutshapalitsh e takuhitsheik mak eish atusseshtamuk Tshitassinu, tshe uitamuk tshitakuhimatsheunnu, ilnu-aitunnu mak e tshishpeuatamuk tshitassinu;

(CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta affirme la nécessité d'agir selon les priorités et les valeurs de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh vers notre autodétermination, par la mobilisation communautaire, le renforcement de la gouvernance ilnu et l'élaboration de la stratégie Tshitassinu, afin d'assurer notre affirmation politique, culturelle et territoriale);

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan vise à développer une économie saine, durable et responsable en élaborant une approche de collaboration et de concertation avec le milieu économique, favorable à l'essor de l'économie;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'assure que l'organisation répond aux besoins des Pekuakamiulnuatsh et à la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale en adaptant sa structure organisationnelle, ses processus, ses programmes et ses services;

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.1. (1) a) du *Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh 2021-01* (ci-après : « Code foncier »), lequel attribue à Katakuhimatsheta, au nom de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, le pouvoir d'octroyer des droits fonciers et permis sur les terres de la Première Nation, dont des baux;

CONSIDÉRANT l'article 7.1.1. (1) a) du Code foncier, lequel attribue à Katakuhimatsheta le pouvoir d'établir le montant de loyer relatifs à de tels baux;

CONSIDÉRANT la *Politique sur l'octroi des droits fonciers et de permis et sur l'établissement des droits et loyers payables* (ci-après : « Politique »),

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

adoptée par Katakuhimatsheta le 30 avril 2024 par la résolution portant le numéro 8682;

CONSIDÉRANT la demande de bail déposée par Service d'approvisionnement de carburant commercial, représentée par Philippe Buckell, James Moar et Éric Courtois (ci-après : « Promoteur ») pour l'immeuble identifié comme étant les lots 1343A et 1343B;

CONSIDÉRANT l'analyse de cette demande par le Comité de développement du Quartier d'affaires Nishkue et les recommandations émises par ce Comité à la Direction responsable de la gestion des terres, lesquelles recommandations ont été présentées à Katakuhimatsheta par cette Direction;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta juge opportun d'octroyer le bail demandé, conditionnellement à ce que certaines conditions soient respectées par le Promoteur.

IL EST RÉSOLU :

- d'octroyer un bail à Service d'approvisionnement de carburant commercial sur l'immeuble identifié comme étant les lot 1343A et 1343B, d'une durée de 30 ans, selon le loyer et autres modalités de location prescrites par la Politique et tout encadrement qui y est lié; l'octroi et la signature de ce bail étant toutefois conditionnels au respect des conditions suivantes dans un délai de 9 mois suivant la décision de Katakuhimatsheta :
 - Le dépôt par le Promoteur d'un plan d'affaires final;
 - D'un écrit des prêteurs confirmant l'obtention du financement;
 - D'un rapport d'étude d'impact environnemental de phase 1;
 - Des documents suivants :
 - L'approbation, par le service responsable de l'urbanisme et de l'environnement de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, des usages et constructions projetés, en conformité avec les lois, règlements ou encadrements dont l'application relève de ce service;
 - L'approbation, par le Service incendie de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, des usages et constructions projetés, en conformité avec les lois, règlements ou encadrements dont l'application relève de ce service;

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

- Toute autre approbation requise, auprès d'une autorité compétente, selon la nature du projet du promoteur.
- que si les conditions ci-avant mentionnées sont remplies dans le délai fixé, d'autoriser le Directeur de la Direction responsable de la gestion des terres a signé, pour et au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, ledit bail;
- qu'advenant le non-respect des conditions ci-avant mentionnées dans le délai fixé, la présente résolution devient nulle et sans effet;
- que la Direction responsable de la gestion des terres signe tout addenda à ce bail en cours de location tant que cet addenda ne change pas la nature du bail initial, ni ne modifie sa durée et n'altère pas les conditions essentielles approuvées dans celui-ci tels que l'usage principal, les droits accordés, le taux de loyer ainsi que toute autre condition fondamentale du bail.

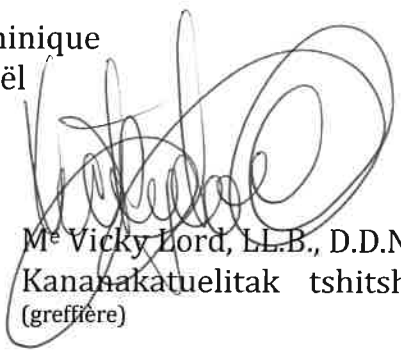
Les résolutions 9059, 9060, 9061 et 9062 sont proposées et adoptées en bloc comme suit :

Proposées par Lenny Valin
Appuyées de Sylvie Langevin
Adoptées à l'unanimité

9. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 13 h 25.

Proposé par Carina Dominique
Appuyé de Sandy Raphaël
Adopté à l'unanimité



M^e Vicky Lord, LL.B., D.D.N.

Kanahakatuelitak tshitshe utshimau mashinaikan
(greffière)